



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le création de serres maraîchères
présenté par la société Les maraichers de la Sioule sur la
commune de Bayet (03)**

Avis n° 2021-ARA-AP-1143

Avis délibéré le 27 avril 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 27 avril 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le création de serres maraîchères présenté par la société Les maraichers de la Sioule sur la commune de Bayet (03).

Ont délibéré : Catherine Argile, Patrick Bergeret, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Eric Vindimian et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 9 mars 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du III du même article, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet porté par la SAS les maraîchers de l'Allier adossée à la société REO VEILLING prévoit d'implanter sur la commune de Bayet (03), à proximité de l'entreprise La Saria et du Sictom Sud-Allier (qui fourniront 80 % de la chaleur nécessaire au fonctionnement des serres) 19 ha de serres destinées à la production de 13 000 tonnes de tomates par an.

Outre les serres, le projet nécessite la réalisation de diverses installations : bâtiments, bassins de gestion des eaux pluviales, forage, station de traitement des eaux usées. Le projet qui s'inscrit en très grande partie sur des terrains agricoles exploités en céréaliculture est classé partiellement en Znieff de type I et à proximité du site Natura 2000 "Basse Sioule".

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et projet sont :

- la conservation et l'imperméabilisation des sols liées à la réalisation du projet, en particulier aux importants terrassements envisagés ;
- la santé humaine du fait des risques de contamination dus aux éventuelles retombées de polluants atmosphériques des installations de la Saria et du Sictom dans les eaux pluviales utilisées pour l'irrigation des tomates ;
- les émissions de gaz à effet de serre notamment de la chaufferie au gaz ;
- la gestion des déchets en phase d'exploitation du projet ;
- la biodiversité du fait de la suppression des haies présentes sur le site ;
- le paysage.

L'étude d'impact présente des insuffisances sérieuses. Sur le fond, le périmètre du projet n'est pas apprécié correctement, en l'absence de description du réseau acheminant la chaleur depuis l'entreprise de La Saria et le Scitom vers les serres, du déplacement de la ligne haute tension, du réaménagement du chemin communal le long du ru et d'évaluation des incidences associées.

L'état initial de l'environnement en termes de biodiversité et de paysage est présenté de manière trop sommaire et doit être complété.

Les insuffisances dans la détermination et la qualification des enjeux rendent logiquement difficiles la bonne appréciation des impacts du projet sur la protection de la biodiversité et les paysages. Par ailleurs, l'étude d'impact fait l'impasse sur l'impact du projet sur la conservation et l'imperméabilisation des sols. De plus, elle ne présente pas les effets cumulés du projet avec ceux des autres activités présentes à proximité (entreprise La Saria et le Sictom) notamment sur la thématique des émissions de polluants atmosphériques. Or ceux-ci sont susceptibles de se déposer sur les serres et d'aboutir dans les eaux pluviales collectées qui serviront à l'irrigation des cultures maraîchères.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	8
2.1.1. Qualité de l'air.....	8
2.1.2. Eaux et milieux aquatiques.....	9
2.1.3. Biodiversité.....	10
2.1.4. Paysage.....	10
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	11
2.3.1. Conservation et Imperméabilisation des sols.....	11
2.3.2. Émissions de gaz à effet de serre et pollution atmosphérique.....	12
2.3.3. Eaux et milieux aquatiques.....	12
2.3.4. Biodiversité.....	13
2.3.5. Natura 2000.....	13
2.3.6. Paysage.....	13
2.3.7. Déchets.....	14
2.3.8. Effets cumulés.....	14
2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	14

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet porté par la SAS les maraîchers de la Sioule adossée à la société REO VEILLING est situé sur la commune de Bayet, au centre du département de l'Allier à environ 35 kilomètres au sud de Moulins et à 17 km au nord-ouest de Vichy.

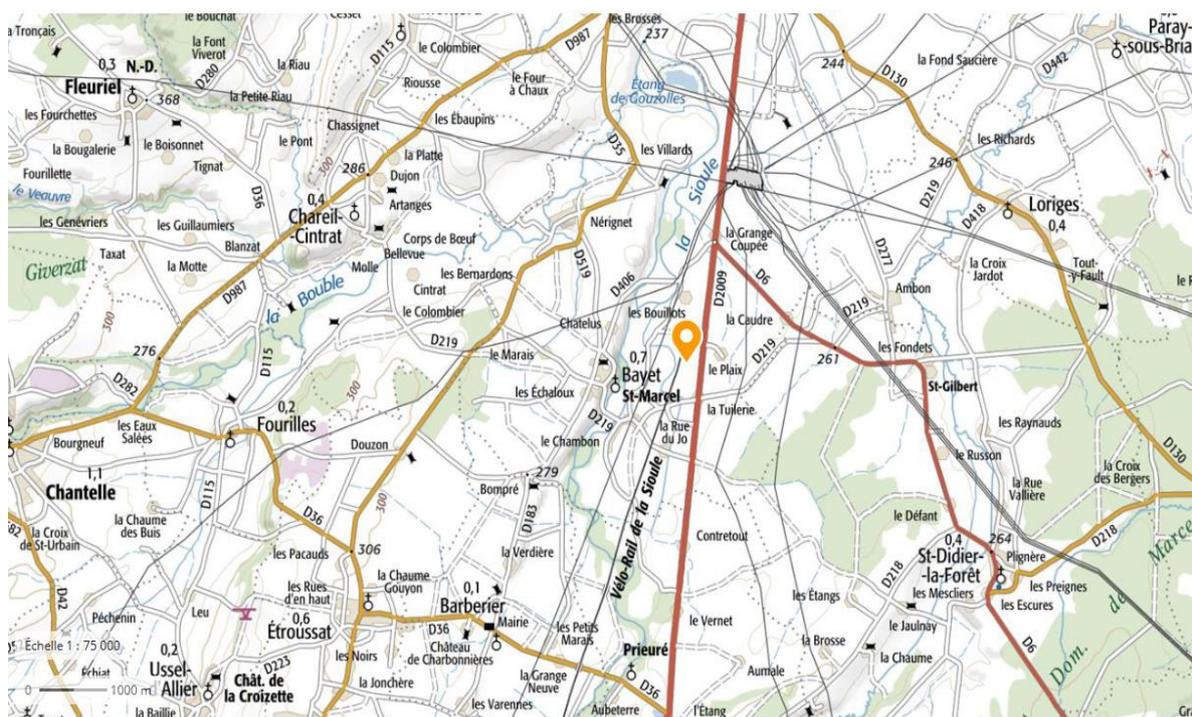


Figure 1: Localisation du projet (source : Dossier étude d'impact)

Le site retenu pour le projet, partiellement inclus dans une zone d'activités, est localisé à proximité de l'entreprise de La Saria¹ et du Sictom Sud-Allier² (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères). Il est à noter que le dossier ne comporte pas de plan clair et lisible permettant de bien comprendre les différents éléments de bâti liés au projet. Sa superficie est d'un peu plus de 27 ha dont près de 19 seront occupés par des serres hautes de 7,45 m constituées de structures métalliques galvanisées et de panneaux de verre. Le projet nécessite également la réalisation de diverses installations :

- 1 La Saria est une entreprise d'équarrissage qui collecte et transforme des co-produits, sous-produits et biodéchets d'origine animale et alimentaire et les valorise pour en faire de l'énergie, des fertilisants naturels pour l'agriculture, des ingrédients pour l'alimentation animale et du biocarburant – source : <https://saria.fr/fr/srfr/accueil/pour-un-monde-plus-durable/>.
- 2 Le Sictom sud-Allier est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de collecte et de valorisation des déchets ménagers et assimilés – source <http://www.sictomsudallier.fr/fr/Article/9580/General-Qui-sommes-nous?ei=9580>.

- des bâtiments (bureaux, bâtiment de conditionnement, chaufferie etc) sur une superficie de plus de 7 500 m² ;
- une tour réserve d'eau d'une hauteur de 14 mètres ;
- des voiries et parkings représentant près d'un ha ;
- des bassins de gestion des eaux pluviales sur près de 1,5 ha³ dont le bassin de récupération des eaux de toiture des serres qui permet d'assurer partiellement l'irrigation des cultures ;
- un forage⁴ profond de 200 m avec une capacité maximale de prélèvement de 30 m³/h permettant un prélèvement de 102 000 m³/an pour assurer le complément pour l'irrigation ;
- une station de traitement des eaux usées de type boues activées dimensionnée pour 80 équivalents habitants.

L'installation du projet nécessite au préalable des travaux de terrassement en déblai et remblai mobilisant 80 000 m³. Les cartes ne permettent pas d'avoir une idée des nivellements (surfaces et hauteurs) projetés. Le projet représente un investissement de 25,5 millions d'euros. Il permettra la production annuelle de 13 000 t de tomates entre les mois de décembre et octobre étant entendu que d'autres variétés de légumes pourront également être cultivées. Le mode de production retenu est la production hors-sol⁵. La chaleur nécessaire au fonctionnement des serres, estimée à 58 000 MWh, sera fournie à 80 % par l'installation d'équarrissage de la Saria, à 10 % par le Sictom et le solde par une installation de combustion au gaz d'une puissance de 18 MW, équipée d'un dispositif de récupération de CO₂ pour l'injecter dans les serres.

Le projet comprend donc également, même si le dossier omet de les présenter, le raccordement du site par un réseau de chaleur provenant de la Saria et du Sitcom ainsi que l'installation de combustion gaz sur le site. Essentiels au projet, fonctionnellement liés à celui-ci, ils en sont des parties constitutives comme le précise l'article L.122-1 du code de l'environnement, et auraient donc dû être précisément décrits dans le dossier. Le déplacement de la ligne haute tension (HTA) située sur le site du projet, indispensable à sa réalisation et du chemin communal réaménagé le long du ru sont également constitutifs de celui-ci.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure au périmètre du projet les installations permettant d'assurer le chauffage des serres, le déplacement de la ligne haute tension, le chemin communal réaménagé le long du ru et de mettre en cohérence le périmètre de l'étude d'impact sur cette base.

La mise en œuvre du projet nécessite l'obtention d'un permis de construire et d'une autorisation environnementale du fait des rejets d'eaux pluviales au titre de l'application de la loi sur l'eau (rubrique 2150 rejets d'eaux pluviales). Cette dernière doit intégrer également une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour la chaufferie et des déclarations au titre de la loi sur l'eau pour le forage et les bassins de gestion des eaux pluviales. Le prélèvement dans la nappe souterraine relève de la compétence de la chambre d'agriculture de l'Allier, qui est l'organisme unique de gestion collective de l'eau sur le département de l'Allier et qui répartit les volumes en fonction des demandes et de l'autorisation de prélèvement dont elle dispose. L'étude d'impact tient également lieu d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

3 Le bassin de stockage des eaux pluviales des serres occupe 12 500m², celui destiné aux eaux de parkings 1 100m². Ils permettent de stocker respectivement 46 500m³ et 660m³.

4 La coupe prévisionnelle prévoit un tube plein jusqu'à -70m et au-delà un tube crépine. Le forage sera cimenté jusqu'à -15m où il laissera place à un bouchon d'argile de 2m. Sur le reste de la profondeur, il est prévu un massif filtrant jusqu'à -200m, profondeur à laquelle sera placée un bouchon de fond.

5 Ceci signifie que les racines des plants de tomates sont dans un substrat neutre, alimentés par un dispositif de goutte-à-goutte lequel permet d'apporter les substances nutritives nécessaires au développement de la plante et de ses fruits.

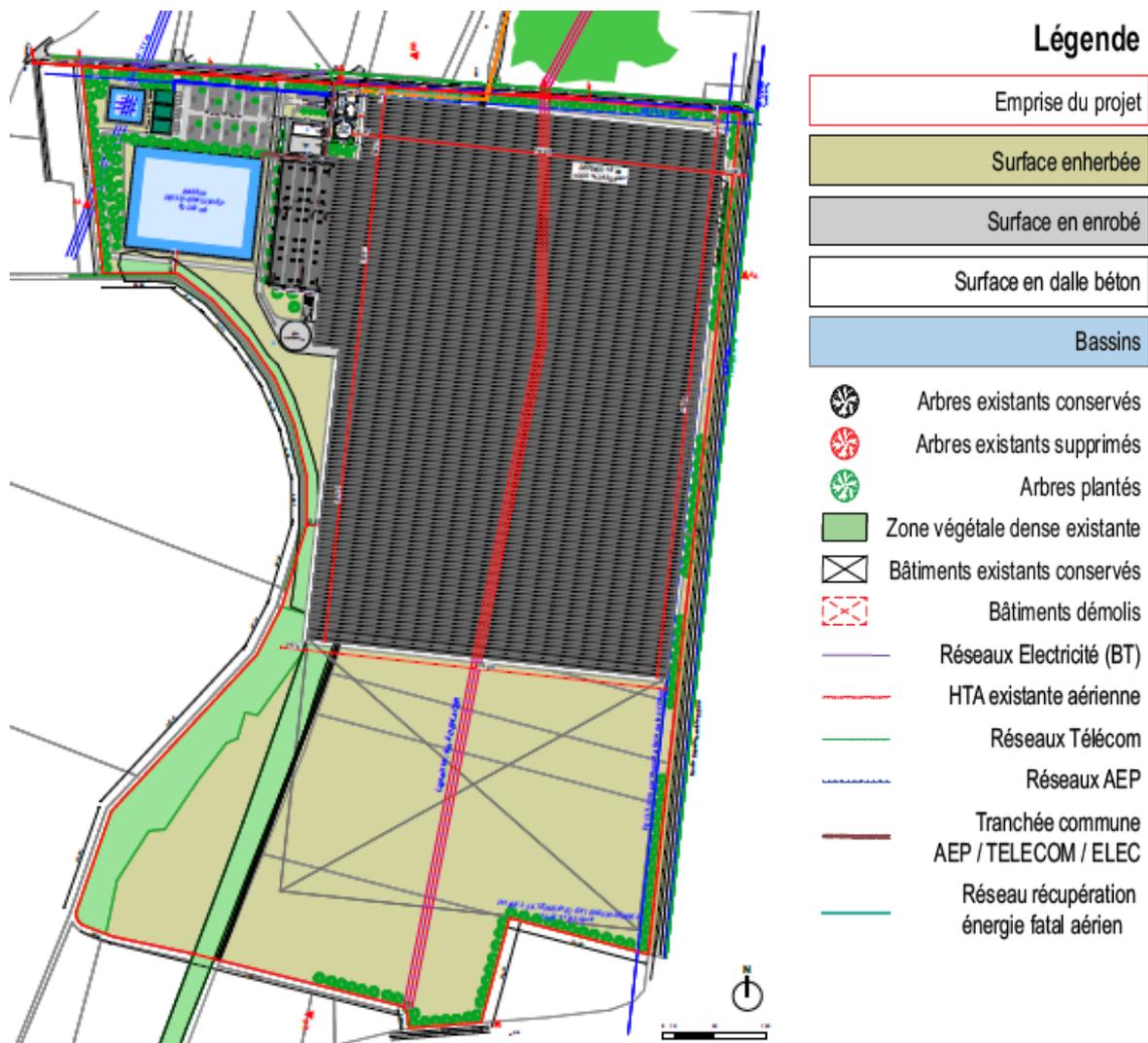


Figure 2: Plan du projet (source : Dossier étude d'impact)

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la conservation et l'imperméabilisation des sols liées à la réalisation du projet, en particulier aux importants terrassements envisagés ;
- la santé humaine du fait des risques de contamination dus aux éventuelles retombées de polluants atmosphériques des installations de la Saria et du Sictom dans les eaux pluviales utilisées pour l'irrigation des tomates ;
- les émissions de gaz à effet de serre notamment de la chaufferie au gaz ;
- la gestion des déchets en phase d'exploitation du projet ;
- la biodiversité du fait de la suppression des haies présentes sur le site ;
- le paysage.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est, sur la forme, d'une qualité assez moyenne. Le dossier est assez peu illustré et parfois ces illustrations ne sont d'aucun apport, par exemple la figure 38 du paragraphe 5.4.2

« Risque inondation », ou non légendées comme la figure page 96, ou la photographie page 131. Il est à noter cependant que ces illustrations présentent, à une exception près (Figure 54 page 155 : carte des déblais-remblais), de bonnes qualités graphiques⁶.

Sur le fond, l'évaluation est incomplète, car elle ne porte pas sur l'ensemble du périmètre du projet, celui-ci ne comprenant pas les liaisons entre les serres et l'entreprise de la Saria et le Sictom alors que 90 % de l'énergie thermique nécessaire au fonctionnement du projet provient de ces deux sites et ne traitant pas du déplacement de la ligne haute tension (HTA) située au milieu de la parcelle du projet et du chemin communal qui sera « réaménagé le long du ru » .

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

Le site du projet est implanté à moins d'un kilomètre à l'est de la Sioule, laquelle, au droit du projet, est classée en site Natura 2000⁷ « Basse Sioule » au titre de la directive Habitats-Faune-Flore. Il est également localisé en partie au sein de la Znieff⁸ de type I « Basse Sioule ». Il est délimité à l'ouest par un cours d'eau temporaire et à l'est par la route départementale 2009 qui constitue un axe de transit nord-sud important du département. Il est actuellement occupé par des grandes cultures et par deux haies dont l'une traverse entièrement le site du nord au sud. Cette haie est le vestige du talus d'une ancienne ligne ferroviaire, l'ancienne gare se trouvant immédiatement au sud du site du projet.

2.1.1. Qualité de l'air

Pour traiter de la qualité de l'air, le dossier s'appuie sur des données relativement anciennes provenant d'une étude menée par Atmo Auvergne autour de la centrale électrique à Bayet entre le 19 novembre 2013 et le 6 janvier 2014⁹. L'étude qui a porté sur les paramètres suivants : ozone ($36 \mu\text{g}/\text{m}^3$), dioxyde d'azote ($11 \mu\text{g}/\text{m}^3$), particules fines PM 10 ($17 \mu\text{g}/\text{m}^3$) et dioxyde de soufre ($6 \mu\text{g}/\text{m}^3$), fait globalement état de niveaux de pollution respectant les normes de qualité de l'air dont les références exactes ne sont cependant pas mentionnées. Toutefois, l'étude a observé un dépassement du seuil d'information et de recommandation pour les particules fines PM 10 et formule l'hypothèse de très certains dépassements pour l'ozone. Le dossier ne dit pas quelles étaient les installations industrielles occupant le site à ces périodes.

Le dossier ne présente pas les odeurs en présence sur le site d'implantation du projet alors qu'à proximité, sous le vent, sont exploitées les installations de la Saria et du Sictom qui procèdent à des opérations d'incinération. Le dossier mériterait d'être complété sur ce point.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'utiliser des données à jour pour qualifier la qualité de l'air.

6 La figure non nommée de la page 173 contient des erreurs.

7 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

8 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

9 Cf. page 73 de l'étude d'impact.

2.1.2. Eaux et milieux aquatiques

Le projet situé à proximité du **cours d'eau** de la Sioule, est également bordé à l'est par un cours d'eau affluent de ce dernier. Le dossier ne présente pas cette confluence de manière très claire.

Cet affluent temporaire de la Sioule et bordant le site ne fait l'objet d'aucune présentation que ce soit en termes de milieux, de vie aquatique ou de débit caractéristique.

L'état des eaux superficielles « *La Sioule depuis Jenzat jusqu'à la confluence avec l'Allier* » est présenté brièvement. Le dossier fait état d'un risque de non atteinte des objectifs de bon état fixés par le Sdage en particulier sur la morphologie et l'hydrologie. Les quelques éléments relatifs à l'hydrologie de la Sioule (station d'Ebreuil située à 20 km à l'amont¹⁰ et station de Saint-Pourçain-sur-Sioule située 6,5 km à l'aval¹¹) sont présentés dans le dossier de déclaration pour le forage (Cf. page 11). Ils nécessiteraient d'être synthétisés et insérés dans l'étude d'impact.

En termes de **zones humides**, le dossier conclut à leur absence en s'appuyant sur des cartes de pré-localisation réalisées dans le cadre de l'élaboration du Sage Sioule. La méthodologie utilisée pour élaborer ces cartes n'est pas rappelée. Des investigations complémentaires sur le site du projet (y compris ses raccordements) auraient dû être effectuées dans le cadre de l'étude. Au regard de la présence d'une zone humide potentielle jouxtant le nord du site (figure 31 page 101 de l'étude d'impact) et de la superficie importante du projet concerné, le dossier nécessite d'écarter ou non explicitement la présence de zone humide selon les méthodologies prévues par le code de l'environnement (faisant appel à des sondages pédologiques et des inventaires phytosociologiques)¹².

L'Autorité environnementale recommande de réaliser un inventaire des zones humides sur l'emprise du projet en appliquant les méthodes prévues par la réglementation.

En matière d'**eau souterraine**, le sujet est abordé très superficiellement dans l'étude d'impact. Les éléments les plus utiles sont mentionnés dans les autres volets du dossier¹³, et mériteraient d'être intégrés dans l'étude d'impact.

Au droit du projet, existe la nappe alluviale de la Sioule. Le niveau piézométrique donnée pour cette nappe par le pétitionnaire demande d'être vérifié.

Sous la nappe alluviale de la Sioule, est présente la nappe des « Marno calcaires de l'Oligocène ». Cette nappe n'est que peu présentée dans le dossier, notamment son état quantitatif et son état chimique ainsi que les objectifs qui lui sont assignés par le Sdage du bassin Loire-Bretagne. Or, elle va être sollicitée pour alimenter le dispositif d'irrigation dans le cadre de la réalisation du projet.

10 Cf. page 11 du dossier de déclaration de forage.

11 Cf. page 52 du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

12 Les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement sont précisés dans l'arrêté interministériel modifié du 24 juin 2008. Un seul des critères, pédologique ou phytosociologique, suffit à caractériser une zone humide.

13 « Dossier loi sur l'eau », « Création d'un forage d'irrigation - Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (1.1.1.0) », « Étude hydrogéologique ».

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir dans l'étude d'impact elle-même la présentation relative aux nappes alluviales en présence : celle de la Sioule et celle des marno-calcaires de l'oligocène. Pour cette dernière, le dossier doit être complété par une présentation des états quantitatifs et chimiques ainsi que des objectifs qualitatifs attribués par le Sdage Loire-Bretagne.

2.1.3. Biodiversité

Concernant la présentation des enjeux en matière de biodiversité, le dossier présente des insuffisances sérieuses.

En effet, le dossier ne présente pas les méthodologies d'inventaires mises en œuvre, et en particulier pas les périodes d'observation de chaque groupe d'espèces et le nombre de passages¹⁴. Le dossier ne distingue pas non plus explicitement les résultats provenant d'un travail de recherche bibliographique de ceux des inventaires. Enfin, le dossier ne présente ni les statuts de protection des espèces, ni leur statut de conservation. En conséquence, l'importance et la caractérisation des enjeux en présence est insuffisante.

L'aire d'étude du patrimoine naturel n'est pas justifiée. Elle est limitée à la stricte emprise du projet (hors raccordements et déplacement de la ligne électrique). Elle nécessite d'être élargie afin de tenir compte de l'écoulement du cours d'eau temporaire bordant le site à l'est et rejoignant plus à l'aval la Sioule, classée site Natura 2000.

S'agissant de la présentation du site Natura 2000, le dossier gagnerait, au-delà d'une description assez générique, à présenter les éléments graphiques du document d'objectifs : cartes des habitats et espèces d'intérêt communautaire ou communautaire prioritaire.

Dans l'aire d'étude, est relevée la présence de deux unités écologiques : « les haies » et « les cultures ». Si les cultures sont bien décrites, les haies ne le sont pas, alors, qu'a priori, elles sont susceptibles de présenter un niveau d'enjeu plus important.

Le dossier présente bien les thématiques de la trame verte et bleue, mais le niveau de restitution ne permet pas d'établir avec certitude si le site est concerné par ces éléments. Il semblerait que le site soit bordé par des éléments de la trame verte et bleue a priori à enjeu local.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de la biodiversité en :

- **élargissant le périmètre d'étude,**
- **différenciant les données bibliographiques de celles des inventaires de terrain,**
- **présentant les méthodes d'inventaires mises en œuvre et les périodes et nombre de passages en localisant les points d'observation, et en les renforçant si besoin,**
- **en explicitant les statuts de protection et de conservation des espèces recensées.**

2.1.4. Paysage

Le dossier aborde de manière assez succincte le sujet du paysage. Il resitue bien le projet dans les grands paysages locaux et présente plusieurs vues du site d'implantation du projet. Cependant les images présentées sont, pour l'essentiel, d'une taille assez limitée s'assimilant à des vignettes. Afin qu'elles puissent bien illustrer et alimenter l'analyse du dossier, il serait nécessaire de les

14 Cf. page 261 de l'étude d'impact.

agrandir. Outre les vues présentées, le dossier mériterait d'être complété par des vues depuis la RD 2009, axe de circulation et de perception important qui longe le futur site d'implantation.

L'Autorité environnementale recommande d'agrandir la dimension des photographies de l'état initial de l'environnement montrant les vues sur le site d'implantation du projet et de présenter la perception du site du projet depuis la RD 2009.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La justification du projet repose sur la mise en œuvre d'une politique de développement durable de l'entreprise REO VEILLING en vue de diminuer ses émissions de gaz à effet de serre en application des objectifs du Grenelle de l'environnement¹⁵. Les principaux arguments sont la réduction du trajet producteur-consommateur ainsi que l'utilisation de la chaleur fatale¹⁶ d'un site industriel existant.

Le dossier présente la filière et le marché de la tomate en France et note que la région centre-est au sens large (Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté) est absente des tableaux statistiques de production. Pour autant il n'indique pas si d'autres sites ont été envisagés.

Ainsi, le dossier n'est pas explicite sur l'examen ou non par le maître d'ouvrage d'alternatives et sur les raisons l'ayant conduit à retenir ce site plutôt que d'autres, le cas échéant.

L'Autorité environnementale recommande de présenter dans le dossier d'étude d'impact les solutions de substitution raisonnables examinées et les principales raisons du choix effectué notamment au vu de ses incidences sur l'environnement et la santé humaine.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.3.1. Conservation et Imperméabilisation des sols

Le dossier indique qu'il est prévu de déblayer la partie sud en faveur du remblaiement de la partie nord, le volume en jeu étant d'environ 80 000m³. Le dossier nécessite des précisions quant aux incidences du remblaiement sur sa stabilité, sur la surface remblayée et sur le traitement de la terre végétale.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre les incidences sur l'environnement du terrassement.

Par ailleurs, l'imperméabilisation d'environ 22 hectares de sols utilisés précédemment pour la céréaliculture n'est pas étudiée du point de ses incidences sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre les incidences sur l'environnement de l'imperméabilisation d'environ 22 hectares de sols.

¹⁵ Cf. page 15 préambule de l'étude d'impact.

¹⁶ La chaleur fatale est la chaleur résiduelle issue d'un procédé ici industriel et non utilisée par celui-ci. (source Ademe)

2.3.2. Émissions de gaz à effet de serre et pollution atmosphérique

L'étude d'impact évoque les émissions de gaz à effet de serre liées à la réalisation du projet et à son exploitation. Ainsi, si le dossier présente des ratios d'émission de gaz à effet de serre par surface en tenant compte du chauffage, du transport et des fertilisants, il ne présente en revanche pas le chiffre global exact associé au projet. En outre les ratios présentés ne tiennent pas compte de la phase chantier et des destockages liés à l'artificialisation des sols et à la suppression de la haie.

Le dossier aborde bien le sujet de la qualité de l'air et propose de façon pertinente un approfondissement sur le sujet des émissions de dioxyde de soufre en lien avec le fonctionnement du chauffage. Toutefois, les modalités du calcul présentées ne sont pas claires et le bilan final n'est pas présenté, tout en concluant à l'absence d'impact majeur.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre en phase exploitation, ainsi qu'en phase chantier, en tenant compte des déstockages liés à l'artificialisation des sols et à la suppression de la haie,**
- **de mieux présenter les émissions attendues de polluants atmosphériques,**
- **de proposer les mesures pour les éviter, réduire ou compenser.**

2.3.3. Eaux et milieux aquatiques

Le forage prévu prélèvera dans la nappe d'eau souterraine du « Marno calcaires de l'Oligocène ». Les impacts du prélèvement sont bien identifiés (cône de rabattement, volume) mais faute d'une présentation suffisante de la masse d'eau souterraine, l'assurance que le volume sollicité ne soit pas trop important n'est pas donnée. Le dossier ne fait pas état des éventuelles conséquences que pourraient avoir des arrêts sécheresse sur le secteur.

Le forage et les prélèvements associés n'auront pas d'impact quantitatif ou qualitatif sur la nappe alluviale de la Sioule compte tenu des dispositions constructives retenues. En revanche, l'Autorité environnementale souligne l'importance de la bonne détermination de la cote des plus hautes eaux de celle-ci pour éviter des problèmes dans l'exploitation des bassins de gestion des eaux pluviales (soulèvement).

Le dimensionnement des bassins de gestion des eaux pluviales est justifié par des notes de calcul. En revanche, la question de la pollution de l'eau pluviale utilisée en irrigation, du fait de la proximité des installations de la Saria et du Sictom est insuffisamment abordée. Ce point est plus détaillé dans le paragraphe consacré aux effets cumulés. Enfin, le dossier ne traite pas de l'évaporation dans les bassins d'eau pluviales susceptibles d'augmenter les prélèvements d'eaux souterraines.

Le dossier n'évoque pas l'existence d'effluents liquides liés à l'exploitation des tomates.

Les eaux usées seront traitées par une station à boues activées dont le point de rejet n'est pas fixé. Les impacts précis du rejet sur le milieu récepteur ne peuvent donc être appréciés.

L'Autorité environnementale recommande de vérifier la détermination de la cote des plus hautes eaux de la nappe alluviale de la Sioule et préciser le point de rejet de la station à

boues activées et de revoir l'analyse des incidences et les mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser en conséquence

2.3.4. Biodiversité

La nature des impacts sur la biodiversité est bien identifiée pour ce qui concerne la suppression de la haie. En revanche, en raison des insuffisances du dossier sur la description de l'état initial de la biodiversité mentionné au § 2.1.3, l'ensemble des impacts ne peuvent être correctement évalués.

Pour ce qui concerne la haie, le dossier ne prévoit pas de mesures spécifiques au-delà de plantations à base d'espèces locales (haies, arbres) et semis de prairies décrits dans le dossier (partie paysage). Des précisions sont nécessaires concernant le calendrier de travaux.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des impacts sur la biodiversité et de définir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ceux-ci.

2.3.5. Natura 2000

En termes d'impact sur le réseau des sites Natura 2000, le dossier se borne à indiquer que le site du projet est situé hors site Natura 2000 ce qui est factuellement vrai. Les impacts directs du projet peuvent donc être considérés comme cernés. En revanche, le projet prévoit le traitement des eaux usées dont le point de rejet n'est pas connu précisément : l'absence d'incidence de sa localisation devra être justifiée. L'absence de rejets polluants devra être assurée également, le site Natura 2000 le plus proche étant la Sioule, en aval hydraulique du projet.

L'Autorité environnementale recommande de préciser le point de rejet des eaux usées, d'étudier ses incidences sur le site Natura 2000 "Basse Sioule" et de conclure explicitement sur l'atteinte ou non du projet à l'objectif de conservation du site Natura 2000.

2.3.6. Paysage

Les impacts du projet sur le paysage sont présentés de façon littérale sans réalisation de photomontages et n'aborde pas la question des reflets émis par les serres. Ceci ne permet pas au public d'apprécier aisément les impacts du projet sur le paysage. Or les impacts potentiels peuvent être importants du fait de la tour de stockage d'eau chaude culminant à 14 mètres et des serres proches de la RD 9 culminant à 8 m.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la partie relative aux impacts paysagers en y incluant des photomontages s'appuyant sur les vues identifiées lors de l'état initial de l'environnement.

En termes de mesure de réduction des impacts sur le paysage, la plantation de haies est envisagée. La mesure n'est cependant pas présentée de manière détaillée. Ainsi, le linéaire à planter, la répartition sur le site, la liste précise des essences sont autant d'informations qui ne sont pas présentées.

L'Autorité environnementale recommande de détailler la mesure de réduction relative à la plantation de haies : linéaire et emplacement, choix des essences et de présenter des vues proches et lointaines du site avec et sans haies.

2.3.7. Déchets

Les déchets produits par le fonctionnement de l'activité sont mentionnés et quantifiés. Les modes associés de stockage sont présentés. Les volumes et tonnages sont importants en matière de déchets végétaux (400 t/an), laine de roche (300 m³/an) et matières impropres à la consommation ou à la transformation (25 t/an). Le dossier ne précise pas les modalités d'entreposage éventuel de ces déchets, leurs filières de traitement ni l'assurance qu'elles soient en capacité de prendre en charge ces nouveaux volumes.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les filières de traitement des déchets et les sites qui seront été identifiés pour les traiter.

2.3.8. Effets cumulés

Le dossier ne traite pas correctement de la question des effets cumulés du projet et des risques associés (enjeux sanitaires de la tomate possiblement polluée). En effet, le dossier n'identifie aucun « *projet, industriel et ou agricole d'importance, pouvant avoir un impact significatif environnemental avec le projet de la SAS LES MARAICHERS DU VAL DE SIOULE* »¹⁷ alors que par ailleurs, il présente une liste des établissements classés pour la protection de l'environnement présents sur le territoire communal et que quatre d'entre eux sont situés à proximité immédiate du site du projet.

Or deux installations classées pour la protection de l'environnement (Saria et Sictom), sont localisées au nord à proximité du projet et procèdent à du brûlage. Les rejets de ces installations ne sont pas présentés non plus que leurs effets cumulés alors que le site d'implantation du projet est en partie sous le vent (la rose des vents page 40 de l'étude d'impact fait état de vents provenant essentiellement du nord et du sud). Les serres du projet sont donc susceptibles de recueillir les polluants atmosphériques émis qui se retrouveront, après ressuyage sur les serres dans le bassin d'eau pluvial utilisé au final pour l'irrigation des tomates. Il n'est pas démontré que le système de filtration préalable à l'irrigation soit conçu pour en assurer le traitement.

L'Autorité environnementale recommande d'étudier les effets cumulés des rejets atmosphériques du projet avec ceux de la Saria et du Sictom et de prendre les mesures nécessaires afin que les polluants pouvant se retrouver dans les bassins d'eaux pluviales ne contaminent pas les eaux destinées à l'irrigation.

2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique accompagnant l'étude d'impact comprend 40 pages sans toutefois présenter clairement le projet sous forme graphique.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

17 (Cf. page 253 de l'étude d'impact).